

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 119

43<sup>e</sup> année

20 mai 2000

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1059/2000 du Conseil du 18 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 723/2000 modifiant le règlement (CE) n° 1294/1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY)** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1060/2000 de la Commission du 19 mai 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 2
- Règlement (CE) n° 1061/2000 de la Commission du 19 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999 ..... 4
- Règlement (CE) n° 1062/2000 de la Commission du 19 mai 2000 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999 ..... 5
- Règlement (CE) n° 1063/2000 de la Commission du 19 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999 ..... 6
- Règlement (CE) n° 1064/2000 de la Commission du 19 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999 ..... 7
- Règlement (CE) n° 1065/2000 de la Commission du 19 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999 ..... 8
- Règlement (CE) n° 1066/2000 de la Commission du 19 mai 2000 portant suspension de la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ..... 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1067/2000 de la Commission du 19 mai 2000 fixant, au titre du règlement (CE) n° 411/97, pour l'année 1999, le plafond de l'aide financière communautaire à octroyer aux organisations de producteurs ayant constitué un fonds opérationnel** ..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1068/2000 de la Commission du 19 mai 2000 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde** ..... 11

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1069/2000 de la Commission du 19 mai 2000 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano .....	14
* Règlement (CE) n° 1070/2000 de la Commission du 19 mai 2000 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri	17
* Règlement (CE) n° 1071/2000 de la Commission du 19 mai 2000 portant application d'une mesure particulière d'intervention pour le maïs et le sorgho à la fin de la campagne 1999/2000 .....	20
* Règlement (CE) n° 1072/2000 de la Commission du 19 mai 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 en ce qui concerne certaines normes de commercialisation pour les volailles .....	21
* Règlement (CE) n° 1073/2000 de la Commission du 19 mai 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires .....	27
Règlement (CE) n° 1074/2000 de la Commission du 19 mai 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes	32

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2000/342/CE:

Décision de la Commission du 17 avril 2000 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie [notifiée sous le numéro C(2000) 1091] .....

34

2000/343/CE:

\* Décision de la Commission du 2 mai 2000 modifiant la décision 93/693/CEE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 1142] .....

36

2000/344/CE:

\* Décision de la Commission du 2 mai 2000 modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 1145] .....

38

### Rectificatifs

\* Rectificatif à la décision n° 283/2000/CECA de la Commission du 4 février 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Afrique du Sud, de Taïwan et de la République fédérale de Yougoslavie, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Iran (JO L 31 du 5.2.2000) .....

39

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1059/2000 DU CONSEIL  
du 18 mai 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 723/2000 modifiant le règlement (CE) n° 1294/1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 723/2000 du 6 avril 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1294/1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) <sup>(1)</sup>, qui est entré en vigueur le 8 avril 2000.
- (2) L'article 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement (CE) n° 723/2000 est applicable à partir du 15 mai 2000 afin de laisser assez de temps pour établir l'annexe VI du règlement (CE) n° 1294/1999 <sup>(2)</sup> contenant la liste des sociétés, établissements, institutions ou entités situés, enregistrés ou constitués en République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la province du Kosovo et de la République du Monténégro, qui ne sont pas considérés comme propriété collective ou comme détenus ou contrôlés par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou le gouvernement de la République de Serbie.

(3) Il est nécessaire de laisser plus de temps pour réunir les informations et les données nécessaires à l'établissement de la liste de l'annexe VI.

(4) Pour cette raison, il convient que l'article 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement (CE) n° 723/2000 soit applicable à partir du 30 juin 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement (CE) n° 723/2000 est remplacé par le texte suivant:

«L'article 1<sup>er</sup>, point 3, est applicable à partir du 30 juin 2000».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GAMA

<sup>(1)</sup> JO L 86 du 7.4.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 153 du 19.6.1999, p. 63.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1060/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 mai 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,1
	068	60,8
	204	84,7
	999	73,2
0707 00 05	052	104,6
	068	66,6
	628	136,6
	999	102,6
0709 10 00	052	203,1
	999	203,1
0709 90 70	052	60,9
	628	96,2
	999	78,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,4
	204	34,1
	212	41,6
	220	34,1
	388	50,7
	448	38,7
	600	47,0
	624	48,2
	999	44,4
	0805 30 10	052
388		62,4
999		64,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	91,2
	400	97,7
	404	95,2
	508	80,6
	512	88,1
	528	82,8
	720	102,7
	804	86,0
	999	90,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1061/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2176/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 12 au 18 mai 2000 à 283,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 4.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1062/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2177/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 15 au 18 mai 2000 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2177/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1063/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2178/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 12 au 18 mai 2000 à 187,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1064/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2179/1999 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 12 au 18 mai 2000 à 165,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

(2) JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

(3) JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.

(4) JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

(5) JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1065/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2180/1999 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 12 au 18 mai 2000 à 167,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

(2) JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

(3) JO L 267 du 15.10.1999, p. 16.

(4) JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

(5) JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1066/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****portant suspension de la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6B, paragraphes 6 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants cumulés des restitutions demandées correspondant aux certificats déjà émis sont de 311 804 543 euros. Cette somme additionnée aux

montants correspondant aux demandes introduites du 8 au 12 mai 2000 rapportée sur une base annuelle risque de ne pas permettre à la Commission d'assurer le respect de ses engagements tels que prévus à l'article 6B, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1222/94.

- (2) Il convient de suspendre la délivrance des certificats telle que prévue à l'article 6B, paragraphe 8,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La délivrance des certificats demandés depuis le 8 mai est suspendue.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1067/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****fixant, au titre du règlement (CE) n° 411/97, pour l'année 1999, le plafond de l'aide financière communautaire à octroyer aux organisations de producteurs ayant constitué un fonds opérationnel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 411/97 de la Commission du 3 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1923/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(4)</sup>, prévoit l'octroi d'une aide financière communautaire aux organisations de producteurs qui constituent un fonds opérationnel. Le paragraphe 5 de cet article prévoit qu'à partir de 1999, cette aide financière est plafonnée à 4,5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs, à condition que le montant total des aides financières représente moins de 2,5 % du total du chiffre d'affaires de l'ensemble des organisations de producteurs.
- (2) Selon les informations transmises à la Commission par les États membres en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 411/97, les aides financières demandées, au

titre de 1999, par les organisations de producteurs s'élèvent à 324,30 millions d'euros pour un chiffre d'affaires total de l'ensemble des organisations de producteurs de 12 459,63 millions d'euros. Il convient donc de fixer le plafond susmentionné de l'aide financière communautaire à 3,6089 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'aide financière communautaire visée à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 est plafonnée à 3,6089 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs pour les demandes d'aide se rapportant à l'année 1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 4.3.1997, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 238 du 9.9.1999, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1068/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé pour certains fromages de garde si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier.
- (2) La saisonnalité de la production des fromages emmental et gruyère est aggravée par une saisonnalité inverse de la consommation de ces fromages. Il convient, dès lors, d'avoir recours à un tel stockage à concurrence des quantités résultant de la différence entre la production des mois d'été et celle des mois d'hiver.
- (3) En ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés. Il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide. L'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.
- (4) Compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place. Ces exigences rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou en partie, à charge du contractant.
- (5) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 569/1999 <sup>(3)</sup>, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier.
- (6) Il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est accordé une aide au stockage privé pour 23 000 tonnes des fromages de garde (emmental/gruyère) fabriquées dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

*Article 2*

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) le lot de fromages faisant l'objet du contrat est constitué de 5 tonnes au moins;
  - b) les fromages portent, en caractères indélébiles, l'indication, le cas échéant sous forme de numéro, de l'entreprise où ils ont été fabriqués, le jour et le mois de fabrication;
  - c) les fromages ont été fabriqués dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat;
  - d) les fromages ont satisfait à un examen de qualité établissant qu'ils offrent des garanties suffisantes permettant de prévoir leur classement au terme de leur affinage:
    - en «premier choix» emmental, gruyère, beaufort, comté en France,
    - en «Markenkäse» ou «Klasse fein» Emmentaler/Bergkäse en Allemagne,
    - en «Special Grade» en Irlande,
    - en «I luokka» en Finlande,
    - en «1. Güteklasse Emmentaler/Bergkäse/Alpkäse» en Autriche,
    - en «Västerbotten/Prästost/Svecia/Grevé» en Suède;
  - e) le stockeur s'engage:
    - à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation préalable de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 161 du 2.7.1993, p. 48.<sup>(3)</sup> JO L 70 du 17.3.1999, p. 12.

En cas de déstockage de certaines quantités:

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

- à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

## 2. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromages faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromages faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

### Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour les fromages entrés en stock pendant la période de stockage. Celle-ci commence le 1<sup>er</sup> mai 2000 et se termine au plus tard le 30 septembre de la même année.

2. Le fromage faisant l'objet du stockage ne peut être déstocké que pendant la période de déstockage. Celle-ci commence le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:

- a) 100 euros par tonne pour les frais fixes;
- b) 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
- c) 0,50 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à quatre-vingt-dix jours. Le montant maximal de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent quatre-vingts jours.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point e), premier tiret, au terme de la période de quatre-vingt-dix jours visée au premier alinéa, et après le début de la période de déstockage visée à l'article 3, paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité

pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

### Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification par numéro de contrat des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point e).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;
- b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou en partie, à charge du contractant.

*Article 6*

Les États membres communiquent à la Commission pour le 15 octobre 2000:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage;
- b) éventuellement les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, point e), a été accordée.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier.
- (2) La saisonnalité de la production du fromage pecorino romano résulte en une accumulation de stocks qui sont difficiles à écouler et risquent d'entraîner une baisse des prix. Il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs du fromage de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés.
- (3) En ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés. Il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide. L'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.
- (4) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 569/1999 <sup>(3)</sup>, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier.
- (5) Compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place. Ces exigences en la matière rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou partie, à charge du contractant.

(6) Il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est accordé une aide au stockage privé pour 15 000 tonnes de fromage pecorino romano fabriqué dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

*Article 2*

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de 2 tonnes au moins;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b) et qu'il est de première qualité;
- d) le stockeur s'engage:

— à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités:

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

— à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 161 du 2.7.1993, p. 48.<sup>(3)</sup> JO L 70 du 17.3.1999, p. 12.

2. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

#### Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2000.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée de stockage contractuel est inférieure à soixante jours.

3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 180 jours, expirant avant le 31 mars 2001. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point d), premier tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

#### Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:

- a) 100 euros par tonne pour les frais fixes;
- b) 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
- c) 0,52 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.

2. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

#### Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification, par numéro de contrat, des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point d).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;
- b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou partie, à charge du contractant.

#### Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, pour le 15 décembre 2000:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage;
- b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, point d), a été accordée.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1070/2000 DE LA COMMISSION

du 19 mai 2000

## relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier.

(2) La saisonnalité de la production des fromages kefalotyri et kasseri résulte en une accumulation des stocks qui sont difficiles à écouler et risquent d'entraîner une baisse des prix. Il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs de ces fromages de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés.

(3) En ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés. Il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide. L'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché.

(4) Compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place. Ces exigences en la matière rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou partie, à charge du contractant.

(5) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 569/1999 <sup>(3)</sup>,

prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier.

(6) Il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est accordé une aide au stockage privé pour 3 200 tonnes de fromages kefalotyri et kasseri fabriqués à partir de lait de brebis ou de chèvre ou d'un mélange des deux, produit dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

*Article 2*

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de 2 tonnes au moins;

b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 30 novembre 1999;

c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b) et qu'il est de première qualité;

d) le stockeur s'engage:

— à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités:

i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 2.7.1993, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO L 70 du 17.3.1999, p. 12.

- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

- à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

## 2. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

### Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période du 15 mai au 30 novembre 2000.
2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.
3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent cinquante jours, expirant avant le 31 mars 2001. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point d), premier tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

### Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:
  - a) 100 euros par tonne pour les frais fixes;
  - b) 0,35 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
  - c) 0,58 euro par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.

2. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

### Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification par numéro de contrat des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point d).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;
- b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou partie, à charge du contractant.

*Article 6*

Les États membres communiquent à la Commission, pour le 15 janvier 2001:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage;
- b) éventuellement les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, point d), a été accordée.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1071/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****portant application d'une mesure particulière d'intervention pour le maïs et le sorgho à la fin de la campagne 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La période d'intervention pour le maïs et le sorgho se termine le 30 avril dans le sud et le 31 mai dans le nord. Cette situation, compte tenu de l'incertitude concernant les débouchés, est de nature à inciter les opérateurs à offrir des quantités importantes de maïs et de sorgho à l'intervention à la fin du mois de mai dans le nord, quantités pour lesquelles il existe toujours certaines possibilités d'écoulement sur le marché après la fin de la période de l'intervention. Il peut être remédié à cette situation par l'ouverture d'une possibilité d'achat à l'intervention de ces céréales jusqu'au 15 août 2000.
- (2) Les conditions de l'achat des céréales à l'intervention sont définies par le règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission du 19 avril 2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité <sup>(3)</sup>.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1766/92, les organismes d'intervention des États membres autres que l'Italie, l'Espagne, la Grèce et le Portugal achètent les quantités de maïs et de sorgho qui leur sont offertes entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août 2000.
2. Le prix à payer est le prix d'intervention valable pour le mois de mai 2000.
3. L'achat par l'organisme d'intervention est effectué conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 824/2000.

Toutefois, par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 824/2000, la dernière livraison des quantités offertes à l'intervention doit avoir lieu au plus tard le 31 août 2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1072/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 19 mai 2000**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 en ce qui concerne certaines normes de commercialisation pour les volailles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant des normes de commercialisation pour les volailles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/98 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1000/96 <sup>(4)</sup>, établit des modalités d'application concernant la mise en œuvre des normes de commercialisation dans le secteur des volailles.
- (2) Le règlement (CE) n° 1101/98 a étendu le champ d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 au contrôle de la teneur en eau de découpes de volaille. En conséquence, il s'avère nécessaire d'établir les modalités d'application de ces contrôles qui sont similaires à ceux en vigueur pour les poulets congelés et surgelés et qui comprennent la liste des découpes visées ainsi que la méthode de vérification appropriée.
- (3) Il convient également de prévoir l'adaptation des dispositions concernant les mesures nationales relatives aux contrôles à tous les stades de commercialisation et de mettre à jour la liste des laboratoires de référence.
- (4) L'âge à l'abattage de jeunes oies dont le sternum n'est pas encore ossifié doit être déterminé dans le contexte des indications relatives à certains modes d'élevage.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1538/91 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, point 2, le point n) suivant est ajouté:

«n) cuisse désossée de dinde: haut de cuisse et/ou pilon de dinde, désossé, c'est-à-dire sans le fémur, le tibia et le péroné, entier, en cubes ou coupé en tranches.»

2) L'article 14 bis est modifié comme suit:

— au paragraphe 3, premier alinéa, le chiffre «quatre» est remplacé par «huit»,

— le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Les États membres arrêtent les modalités pratiques des contrôles visés au présent article à tous les stades de commercialisation y compris les contrôles des importations en provenance des pays tiers au moment du dédouanement. Ils communiquent lesdites modalités aux autres États membres et à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Toute modification de ces modalités est communiquée immédiatement aux autres États membres et à la Commission.»

3) L'article 14 ter suivant est inséré:

«Article 14 ter

1. Les découpes fraîches, congelées et surgelées visées ci-après, lorsqu'elles sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse reprise à l'annexe VI bis (test chimique):

- a) filet de poitrine de poulet, avec ou sans clavicule, sans peau;
- b) poitrine de poulet, avec peau;
- c) haut de cuisse, pilon, cuisse, cuisse avec une portion du dos attachée, quart postérieur de poulet, avec peau;
- d) filet de poitrine de dinde, sans peau;
- e) poitrine de dinde, avec peau;
- f) haut de cuisse, pilon, cuisse de dinde, avec peau;
- g) cuisse désossée de dinde, sans peau.

2. Les autorités compétentes désignées par chaque État membre veillent à ce que les abattoirs et centres de découpe liés ou non aux abattoirs adoptent toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions du paragraphe 1, et notamment:

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 6.7.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 30.5.1998, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 143 du 7.6.1991, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 134 du 5.6.1996, p. 9.

- que l'absorption d'eau soit vérifiée régulièrement aux abattoirs conformément à l'article 14 bis, paragraphe 3, également pour les carcasses de poulets et de dindes destinées à la production des découpes fraîches, congelées et surgelées visées au paragraphe 1. Ces vérifications sont faites au moins une fois par période de travail de huit heures. Les valeurs limites figurant à l'annexe VII, point 9, s'appliquent également aux carcasses de dindes,
- que les résultats des vérifications soient enregistrés et conservés pendant un an,
- que chaque lot soit marqué de telle façon que sa date de production puisse être identifiée, étant entendu que la marque dudit lot doit apparaître sur le registre de production.

3. Au moins une fois par période de trois mois, les vérifications de la teneur en eau des découpes congelées et surgelées visées au paragraphe 1 sont effectuées, par sondage, pour chaque centre de découpe qui produit de telles découpes, conformément aux indications figurant à l'annexe VI bis. Ces contrôles ne doivent pas être effectués en ce qui concerne les découpes pour lesquelles la preuve est apportée, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elles sont destinées exclusivement à l'exportation.

Après une année de vérification la fréquence de contrôle peut être réduite à une fois par période de six mois pour les centres de découpes ayant enregistré des résultats satisfaisants. En cas de non-respect des critères fixés à l'annexe VI bis après cette modification du nombre de contrôles, la fréquence de vérification sera de nouveau portée à une fois par période de trois mois pour une durée d'au moins deux ans avant que la fréquence ne puisse être réduite.

4. Les paragraphes 5 à 13 de l'article 14 bis s'appliquent *mutatis mutandis* aux découpes de volailles visées au paragraphe 1.»

4) À l'annexe IV, les dispositions suivantes relatives à l'âge minimal d'abattage sont ajoutées:

- au point b) «Élevé à l'intérieur — système extensif»

«— jeune oie (ou oison): 60 jours ou plus»,

- au point d) «Fermier élevé en plein air»,

«— 60 jours pour les jeunes oies et oisons».

5) L'annexe du présent règlement est insérée comme annexe VI bis.

6) L'annexe VII est modifiée comme suit:

- Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au moins une fois par période de travail de huit heures:

prélever au hasard 25 carcasses de la chaîne d'éviscération immédiatement après l'éviscération des issues et des graisses et avant le premier des lavages successifs.»

- Le point 8 bis suivant est inséré:

«8 bis. Au lieu de peser manuellement les carcasses conformément aux points 1 à 8, des chaînes automatiques de pesage peuvent être utilisées

pour la détermination du pourcentage d'absorption d'eau pour le même nombre de carcasses et selon les mêmes principes à condition que les chaînes aient été approuvées à cette fin par l'autorité compétente.»

7) À l'annexe VIII, les adresses des laboratoires de référence suivants sont modifiées comme suit:

#### LABORATOIRE DE RÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE:

ID/Lelystad  
Postbus 65  
Edelhertweg 15  
8200 AB Lelystad  
Pays-Bas

#### BELGIQUE

Faculteit Diergeneeskunde  
Vakgroep «Diergeneeskundig toezicht op eetwaren»  
Universiteit Gent  
Salisburylaan 133  
B-9820 Merelbeke

#### GRÈCE

Ministry of Agriculture  
Veterinary Laboratory of Patra  
15, Notara Street  
GR-264 42 Patra

#### ITALIE

Ispettorato Centrale Repressione Frodi  
Via Jacopo Cavedone n. 29  
I-41100 Modena

#### PAYS-BAS

ID/Lelystad  
Postbus 65  
Edelhertweg 15  
8200 AB Lelystad

#### ROYAUME-UNI

CSL Food Science Laboratory  
Sand Hutton  
York  
Y04 1LZ

#### AUTRICHE

Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft  
Spargelfeldstr. 191  
A-1220 Wien.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Toutefois, les points 2, 3 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

«ANNEXE VI bis

**DÉTERMINATION DE LA TENEUR TOTALE EN EAU DES DÉCOUPES DE VOLAILLE****(Test chimique)****1. Objet et champ d'application**

La présente méthode est utilisée pour déterminer la teneur totale en eau de certaines découpes de volaille. Elle implique la détermination des teneurs en eau et en protéines d'échantillons provenant des découpes homogénéisées de ces volailles. La teneur totale en eau ainsi déterminée est comparée à la valeur limite calculée selon les formules indiquées au point 6.4 en vue de déterminer si l'absorption d'eau au cours du traitement a été excessive ou non. Si la personne effectuant l'analyse soupçonne la présence de substances susceptibles d'influer sur l'estimation, il lui appartiendra de prendre les précautions qui s'imposent.

**2. Définitions et procédures d'échantillonnage**

Les définitions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, s'appliquent aux produits visés à l'article 14 *ter*. Les échantillons doivent correspondre au moins:

pour les poitrines et les filets de poitrine de poulets: la moitié de la poitrine (désossée),

pour les poitrines, les filets de poitrine et les cuisses désossées de dindes: portion d'environ 100 grammes,

pour les autres découpes: comme définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

Dans le cas des produits congelés et surgelés en vrac (découpes non emballées individuellement), les grands emballages parmi lesquels les échantillons sont prélevés peuvent être maintenus à une température de 0 °C jusqu'à ce que les découpes individuelles puissent être prélevées.

**3. Principe**

Les teneurs en eau et en protéines sont déterminées selon les méthodes décrites dans les normes ISO (International Organization for Standardization) ou selon d'autres méthodes d'analyse agréées par le Conseil.

La limite supérieure de la teneur totale en eau des découpes est déterminée à partir de la teneur en protéines des découpes qui peut être liée à la teneur en eau physiologique.

**4. Appareillage et réactifs**

4.1. Une balance destinée à peser les découpes et leur emballage, d'une précision d'au moins 1 gramme.

4.2. Une hache ou une scie à viande pour découper les découpes en morceaux pouvant être introduits dans le hachoir.

4.3. Un hachoir et un mélangeur de grande capacité permettant d'homogénéiser des découpes de volaille congelées ou surgelées.

*Note:* Aucun hachoir à viande particulier n'est recommandé. Il devrait être suffisamment puissant pour hacher de la viande et des os surgelés afin d'obtenir des échantillons homogènes correspondant à ceux qui pourraient être obtenus à l'aide d'un hachoir équipé d'un disque présentant des perforations de 4 millimètres.

4.4. Pour la détermination de la teneur en eau effectuée selon la norme ISO 1442, l'appareillage spécifié par cette méthode.

4.5. Pour la détermination de la teneur en protéines selon la norme ISO 937, l'appareillage spécifié par cette méthode.

**5. Procédure**

5.1. Prélever au hasard cinq découpes de la quantité de volailles soumise au contrôle et les maintenir à l'état réfrigéré ou congelé en attendant le début de l'analyse visée aux points 5.2 à 5.6.

Les échantillons provenant des produits congelés et surgelés en vrac peuvent être maintenus à une température de 0 °C en attendant le début de l'analyse.

Il peut être procédé soit à l'analyse de chacune des cinq découpes séparément, soit à l'analyse d'un échantillon composé de cinq découpes.

- 5.2. Procéder à la préparation dans l'heure qui suit le retrait des découpes du congélateur ou réfrigérateur.
- 5.3. a) Essuyer la paroi extérieure de l'emballage en vue d'enlever la glace et l'eau qui y adhèrent. Peser chaque découpe et la débarrasser de son emballage. Après avoir débité la découpe en petits morceaux, déterminer le poids de la découpe par l'exclusion du poids du matériel d'emballage enlevé, en l'arrondissant au gramme le plus proche, pour obtenir la valeur  $P_1$ .
- b) Dans le cas d'une analyse d'un échantillon composé, déterminer le poids total des cinq découpes, préparées conformément au point 5.3 a), pour obtenir la valeur  $P_5$ .
- 5.4. a) Hacher la totalité de la découpe dont le poids donne la valeur  $P_1$  dans un hachoir comme spécifié au point 4.3 (et, si nécessaire, mélanger à l'aide d'un mélangeur) afin d'obtenir un produit homogène sur lequel peut être prélevé un échantillon représentatif de chaque découpe.
- b) Dans le cas d'une analyse d'un échantillon composé, hacher la totalité des cinq découpes dont le poids donne la valeur  $P_5$  dans un hachoir, comme spécifié au point 4.3 (et, si nécessaire, mélanger à l'aide d'un mélangeur) afin d'obtenir un produit homogène sur lequel peuvent être prélevés deux échantillons représentatifs des cinq découpes.
- Analyser les deux échantillons comme décrit aux points 5.5 et 5.6.
- 5.5. Prélever un échantillon du matériel homogénéisé et l'utiliser immédiatement pour déterminer sa teneur en eau selon la méthode décrite dans la norme ISO 1442, pour obtenir la teneur en eau (a %).
- 5.6. Prélever également un échantillon du matériel homogénéisé et l'utiliser immédiatement pour déterminer la teneur en azote selon la méthode décrite dans la norme ISO 937. Convertir cette teneur en azote en teneur en protéines brutes (b %), en la multipliant par le coefficient 6,25.

## 6. Calcul des résultats

- 6.1. a) Le poids de l'eau (W) contenue dans chaque découpe est donné par la formule  $aP_1/100$  et le poids des protéines par la formule  $bP_1/100$ , exprimés en grammes.
- Déterminer les totaux des poids de l'eau ( $W_5$ ) et des poids des protéines ( $RP_5$ ) des cinq découpes analysées.
- b) Dans le cas d'une analyse d'un échantillon composé, déterminer la teneur moyenne en eau (a %) et protéines (b %) des deux échantillons analysés. Le poids de l'eau ( $W_5$ ) des cinq découpes est donné par la formule  $aP_5/100$ , et le poids des protéines ( $RP_5$ ) par la formule  $bP_5/100$ , exprimés en grammes.
- 6.2. Déterminer le poids moyen en eau ( $W_A$ ) et en protéines ( $RP_A$ ) en divisant  $W_5$  et  $RP_5$  par cinq.
- 6.3. Le rapport théorique moyen W/RP déterminé par cette méthode est le suivant pour les:
- filet de poitrine et poitrine de poulet:  $3,19 \pm 0,12$ ,
  - cuisse et quart postérieur de poulet:  $3,78 \pm 0,19$ ,
  - filet de poitrine et poitrine de dinde:  $3,05 \pm 0,15$ ,
  - cuisse de dinde:  $3,58 \pm 0,15$ ,
  - cuisse désossée de dinde:  $3,65 \pm 0,17$ .
- 6.4. Dans l'hypothèse où le minimum technique inévitable de l'eau absorbée au cours de la préparation correspond à 2 %, 4 % ou 6 % selon le type et le mode de refroidissement utilisé <sup>(1)</sup>, les rapports W/RP supérieurs tolérables, déterminés par cette méthode sont les suivants:

	Refroidissement par air	Refroidissement par aspersion	Refroidissement par immersion
Filet de poitrine de poulet, sans peau	3,40	3,40	3,40
Poitrine de poulet, avec peau	3,40	3,50	3,60
Haut de cuisse, pilon, cuisse, cuisse avec une portion de dos attachée, quart de postérieur de poulet, avec peau	4,05	4,15	4,30
Filet de poitrine de dinde, sans peau	3,40	3,40	3,40
Poitrine de dinde, avec peau	3,40	3,50	3,60

<sup>(1)</sup> Calculée sur la base de la découpe à l'exclusion de l'eau étrangère absorbée. Pour le filet sans peau et la cuisse désossée de dinde le pourcentage est de 2 % pour chacun des modes de refroidissement.

	Refroidissement par air	Refroidissement par aspersion	Refroidissement par immersion
Haut de cuisse, pilon, cuisse de dinde, avec peau	3,80	3,90	4,05
Cuisse désossée de dinde, sans peau	3,95	3,95	3,95

Si le rapport moyen  $W_A/RP_A$  des cinq découpes tel qu'il est déterminé sur base des valeurs mentionnées au point 6.2, n'est pas supérieur aux rapports prévus au point 6.4, la quantité de découpes soumise au contrôle est considérée comme conforme.»

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1073/2000 DE LA COMMISSION

du 19 mai 2000

**modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 331/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'étendre, à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91, l'utilisation possible de micro-organismes pour l'activation du compost, afin de couvrir également l'utilisation d'organismes pouvant améliorer l'état général du sol et la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures. Il est également nécessaire d'exclure de telles utilisations tout micro-organisme génétiquement modifié et d'aligner les dispositions concernant l'utilisation d'effluents d'élevage sur les dispositions y afférentes de la partie B, point 7, de cette annexe.
- (2) Conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2092/91, certains États membres ont soumis des informations en vue de l'inclusion de certains produits dans l'annexe II ou en vue de la modification de certaines dispositions de cette annexe.
- (3) Les modifications de l'annexe II concernent des produits qui étaient couramment utilisés avant l'adoption du règlement (CEE) n° 2092/91, conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués sur le territoire de la Communauté, et sont donc conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1 bis, de ce règlement. Les modifications relatives à certains de ces produits sont urgentes à la lumière de la prochaine campagne agricole.
- (4) Il apparaît que le glycérol, le dioxyde de silicium et l'isopropanol sont essentiels à la préparation de certaines denrées alimentaires. Ces produits peuvent donc être inscrits à l'annexe VI, en tenant compte des exigences de l'article 2 du règlement (CEE) n° 207/93 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 345/97 <sup>(4)</sup>, établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (5) Il est nécessaire de préciser, dans les «principes généraux» de l'annexe VI, que le fumage est accepté dans la prépa-

ration des denrées alimentaires issues de la production biologique.

- (6) Il est nécessaire de rendre les dispositions de l'annexe VI, en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont dérivés, conformes à l'interdiction générale acceptée dans le cadre du règlement (CE) n° 1804/1999 <sup>(5)</sup>.
- (7) Il convient d'introduire, pour certains produits, des modifications techniques ou rédactionnelles mineures. Il est également nécessaire d'introduire certaines modifications rédactionnelles pour tenir compte des modifications du règlement (CE) n° 1804/1999.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I, II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable immédiatement. Toutefois, les dispositions de l'annexe I, partie intitulée «A. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX», points 2.1 et 2.2, du règlement (CEE) n° 2092/91 sont applicables à partir du 24 août 2000.

Le produit «noir animal» figurant à l'annexe II, partie A, du règlement (CEE) n° 2092/91 avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à être utilisé dans les conditions antérieurement applicables jusqu'à épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2000.

Le produit «carbonates de calcium» figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91, soumis à des conditions plus restrictives que celles applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut continuer à être utilisé dans les conditions antérieurement applicables jusqu'à épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 48 du 19.2.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 25 du 2.2.1993, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 58 du 27.2.1997, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 222 du 24.8.1999, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

I. À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91, le point 2 de la partie intitulée «A. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX» est remplacé par le texte suivant:

- «2.1. La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées, en premier lieu par:
- la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié;
  - l'incorporation d'effluents d'élevage provenant de la production animale biologique, conformément aux dispositions et dans le respect des restrictions de la partie B, point 7.1, de la présente annexe;
  - l'incorporation d'autres matières organiques, compostées ou non, dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du présent règlement.
- 2.2. D'autres apports complémentaires d'engrais organiques ou minéraux mentionnés à l'annexe II peuvent intervenir exceptionnellement, dans la mesure où:
- une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou le conditionnement du sol ne sont pas possibles par les seuls moyens indiqués au premier alinéa, points a), b) et c),
  - en ce qui concerne les produits de l'annexe II relatifs aux effluents et/ou aux excréments d'animaux: ces produits ne peuvent être utilisés que dans la mesure où, en combinaison avec les effluents d'élevage visés au point 2, paragraphe 1, point b), les restrictions visées à la partie B, point 7.1, de la présente annexe sont respectées.
- 2.3. Pour l'activation du compost, des préparations appropriées à base de végétaux ou de micro-organismes, non génétiquement modifiés au sens de l'article 4, point 12, peuvent être utilisées. Les préparations dites "biodynamiques", à base de poudre de roche, de fumier de ferme ou de végétaux, peuvent également être utilisées aux fins prévues par le présent paragraphe et par le paragraphe 2.1.
- 2.4. Des préparations appropriées de micro-organismes, non génétiquement modifiés au sens de l'article 4, point 12, et autorisées en agriculture générale dans l'État membre concerné, peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures, lorsque le besoin d'une telle utilisation a été reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle.»

II. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit:

1. La partie intitulée «A. ENGRAIS ET AMENDEMENTS DU SOL» est modifiée comme suit:
- Le paragraphe introductif, entre le titre et le tableau, est remplacé par ce qui suit:  
«Conditions générales applicables à tous les produits:  
— à n'utiliser que dans le respect des dispositions de l'annexe I,  
— à n'utiliser que dans le respect des dispositions de la législation relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits considérés, applicable à l'agriculture générale dans l'État membre où le produit est utilisé.»
  - Dans le tableau, en ce qui concerne les «produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous», le produit «noir animal» est supprimé.
  - Dans le tableau, les dispositions relatives à l'inclusion du «sulfate de potassium contenant du sel de magnésium» sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle»

2. Dans la partie intitulée «B. PESTICIDES», les tableaux sous «1. Produits phytosanitaires» sont modifiés comme suit:
- Le tableau intitulé «I. Substances d'origine animale ou végétale», les dispositions relatives à l'inclusion de l'azadirachtine extraite d'*Azadirachta indica (neem)* sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	Insecticide Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle»

- b) Dans le tableau intitulé «III. Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs», les dispositions relatives à l'inclusion des «phéromones» sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Phéromones	Appât, perturbateur du comportement sexuel Uniquement pour pièges et distributeurs»

- c) Dans le tableau «IV. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique», les dispositions relatives à l'inclusion de la «bouillie sulfo-calcique (polysulfure de calcium)» sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Bouillie sulfo-calcique	Fongicide, insecticide, acaricide Besoin reconnu par l'organisme de contrôle ou l'autorité de contrôle»

III. L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit:

1. La première phrase du troisième paragraphe de la partie intitulée «Principes généraux» est remplacée par le texte suivant:

«La référence à un ingrédient des parties A et C ou à un auxiliaire technologique de la partie B n'exclut pas l'obligation de respecter, lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement, tel que le fumage, et de l'utilisation d'un ingrédient ou d'un auxiliaire technologique, la législation communautaire applicable en l'espèce et/ou la législation nationale compatible avec le traité ou, à défaut, les principes d'une bonne pratique en matière de fabrication de denrées alimentaires.»

2. La partie A est modifiée comme suit:

- a) Le titre est remplacé par ce qui suit:

«PARTIE A — INGRÉDIENTS D'ORIGINE NON AGRICOLE (VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3, POINT c) ET À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 5 bis, POINT d), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91)»

- b) Dans le tableau, les dispositions relatives à l'inclusion des «E 170 Carbonates de calcium» sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Conditions spécifiques
«E 170 Carbonates de calcium	Toutes fonctions autorisées sauf coloration»

- c) Dans le tableau, le produit suivant et les conditions particulières y afférentes sont insérés après «E 416 Gomme karaya»:

Désignation	Conditions spécifiques
«E 422 Glycérol	[...] Extraits végétaux»

- d) Dans le tableau, les dispositions relatives à l'inclusion du «E 516 Sulfate de calcium» sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Conditions spécifiques
«E 516 Sulfate de calcium	Support»

- e) Dans le tableau, le produit suivant et les conditions particulières y afférentes sont insérées après «E 524 Hydroxyde de sodium»:

Désignation	Conditions spécifiques
«E 551 Dioxyde de silicium	Antiagglomérant pour fines herbes et épices»

- f) Dans la sous-partie A.4 «Préparations à base de micro-organismes», le point ii) est supprimé.

3. La partie B est modifiée comme suit:

- a) Le titre est remplacé par ce qui suit:

«AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES PRODUITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE ISSUS DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE, VISÉS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 3, POINT d), ET À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 5 bis, POINT e), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91»

- b) Dans le tableau, le produit suivant et les conditions y afférentes sont insérés après «acide sulfurique»:

Désignation	Conditions spécifiques
«Isopropanol (propanol-2)	Processus de cristallisation dans la préparation de sucre Dans le respect des dispositions de la directive 88/344/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 97/60/CE Pour une période [...] expirant le 31.12.2006»

- c) Le texte, à la fin de la partie intitulée «Préparations de micro-organismes et enzymes», est remplacé par le texte suivant:

«Préparations de micro-organismes et enzymes:

Toute préparation à base de micro-organismes et préparations enzymatiques utilisées normalement comme auxiliaires technologiques dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des micro-organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/220/CEE et à l'exception des enzymes dérivées d'organismes modifiés génétiquement au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/220/CEE.»

4. Dans la partie C, sous-partie C.2.2, la disposition relative à l'inclusion du «sucre de betterave» est remplacée par: «Sucre de betterave, jusqu'au 1.4.2003 uniquement».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1074/2000 DE LA COMMISSION****du 19 mai 2000****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 888/2000 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Pour les oranges, les pommes et les pêches et nectarines, il y a lieu, compte tenu de la situation économique et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées. Ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %.
- (3) En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux

taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 888/2000, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 22 mai 2000.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 29.4.2000, p. 50.

## ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations (*)	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	A00	20	100 %
Oranges	A00	20	97 %
Citrons	A00	50	64 %
Pommes	F07	23	83 %
Pêches et nectarines	A21	20	76 %

(\*) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A00: Toutes destinations.

A21: Toutes destinations à l'exception de la Suisse.

F07: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne République Yougoslave de Macédoine, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Q'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur et la Colombie.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 avril 2000

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1091]

(2000/342/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2000, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est,

dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.

- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2000, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 avril 2000 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

*Allemagne:*

- 150 tonnes originaires du Botswana,
- 79 tonnes originaires de Namibie.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

*Royaume-Uni:*

- 140 tonnes originaires du Botswana,
- 700 tonnes originaires de Namibie,
- 50 tonnes originaires du Swaziland,
- 405 tonnes originaires du Zimbabwe.

— Botswana:	16 946 tonnes,
— Kenya:	142 tonnes,
— Madagascar:	7 579 tonnes,
— Swaziland:	3 148 tonnes,
— Zimbabwe:	7 315 tonnes,
— Namibie:	10 945 tonnes.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de mai 2000 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 2 mai 2000****modifiant la décision 93/693/CEE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1142]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2000/343/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/693/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/31/CE <sup>(3)</sup>, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers.
- (2) Les services vétérinaires compétents de Nouvelle-Zélande et de Suisse ont transmis une demande d'ajout à la liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté.
- (3) Les garanties relatives au respect des exigences définies à l'article 9 de la directive 88/407/CEE ont été fournies à la Commission par la Nouvelle-Zélande et la Suisse.
- (4) Il convient donc de modifier la liste des centres agréés en Nouvelle-Zélande et en Suisse.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les deux centres suivants de collecte de sperme sont ajoutés aux listes concernant respectivement la Nouvelle-Zélande et la Suisse à l'annexe de la décision 93/693/CEE:

NZ		NZAB 19	AMBREED (NZ) LTD Kiwitahi Centre PO Box 176 Hamilton	
CH		CH AI 9B	TRIPLE-GENETICS-SERVICE AG Fuchsenwald CH-2545 Selzach	

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 320 du 22.12.1993, p. 35.<sup>(3)</sup> JO L 11 du 15.1.2000, p. 48.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 2000

**modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1145]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/344/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/452/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/51/CE <sup>(3)</sup>, établit la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de productions d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (2) Les services vétérinaires compétents du Canada ont déposé une demande de modification de la liste des équipes officiellement agréées sur son territoire pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine. Il est donc nécessaire de modifier ladite liste. Les garanties relatives au respect des exigences définies à l'article 8 de la directive 89/556/CEE ont été fournies à la Commission.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe de la décision 92/452/CEE, dans la liste concernant le Canada:

— les équipes suivantes sont ajoutées:

— Numéro d'agrément de l'équipe: E 945

Adresse: Hopital Vet. Iberville Missisquoi  
1120 Boulevard d'Iberville  
Iberville, QC  
J2X 4B6

Vétérinaire de l'équipe: Dr Daniel Gervais

— Numéro d'agrément de l'équipe: E 646

Adresse: R R 1  
Terra Cotta, Ontario  
LOP 1NO

Vétérinaire de l'équipe: Dr Milford Wain

— les deux lignes concernant l'équipe n° 933 sont remplacées par le texte suivant:

— Numéro d'agrément de l'équipe: E 933

Adresse: ETE Inc  
3700 Boulevard de la Chaudière  
suite 100  
Ste Foy, Québec  
G1X 4B7

Vétérinaires de l'équipe: Dr Louis Picard, Dr Marc Dery.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 250 du 29.8.1992, p. 40.<sup>(3)</sup> JO L 19 du 25.1.2000, p. 54.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 283/2000/CECA de la Commission du 4 février 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires de Bulgarie, de l'Inde, d'Afrique du Sud, de Taïwan et de la République fédérale de Yougoslavie, portant acceptation des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs et clôturant la procédure concernant les importations en provenance d'Iran**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 31 du 5 février 2000)*

Page 42, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dans la colonne «Société»:

au lieu de: «Yieh Loong Enterprise Co.,»

lire: «Yieh Loong Enterprise Co., Ltd.»

---